RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 10

16 juin 2025

MINISTÈRE PUBLIC

A_____, partie plaignante

contre

B_____, né le _____ 1984, domicilié 1_____, prévenu, assisté de Me C_____

Siégeant : Mme Limor DIWAN, présidente, Mme Tania TEIXEIRA RIBEIRO, greffière

P/16208/2023

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Par son acte d'accusation du 24 juillet 2024, le Ministère public conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles graves (art. 122 al. 3 aCP), à la condamnation du prévenu à une peine privative de liberté d'un an, assortie du sursis et délai d'épreuve de trois ans, à une mesure d'expulsion pour une durée de cinq ans, avec inscription au SIS, au prélèvement d'un échantillon d'ADN sur le prévenu, aux fins d'établir un profil ADN, et au paiement des frais de la procédure.

B_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement du chef de lésions corporelles graves en application de l'art. 15 CP, subsidiairement, il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles simples et au prononcé d'une faible peine pécuniaire assortie du sursis en application de l'art. 16 CP, plus subsidiairement encore, au prononcé d'une peine pécuniaire assortie du sursis. En tout état, il conclut à ce qu'il soit renoncé à l'expulsion, subsidiairement à ce qu'il soit renoncé à l'inscription au SIS. Il conclut enfin à ce qu'il soit renoncé au prélèvement et à l'établissement d'un profil ADN et à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat.

EN FAIT

A. Par acte d'accusation du 24 juillet 2024, il est reproché à B_____ d'avoir, le 21 mai 2023 [*recte* – 19 mai 2023] aux alentours de 21h10, à Genève, au 1_____, intentionnellement ébouillanté A_____ en lui jetant dessus de l'eau qu'il faisait bouillir dans une casserole et asséné ensuite au prénommé plusieurs coups de poing au visage, lui occasionnant des brûlures de deuxième degré (IIb) sur 6.5% de la surface corporelle et une fracture du nez, envisageant à tout le moins et acceptant de faire subir à A_____ une atteinte grave à son intégrité corporelle et à sa santé, faits qualifiés de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 al. 3 CP.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

Rapport d'incident

a. Le 19 mai 2023, un rapport a été dressé par D_____ pour un incident survenu à cette même date au sein du 1_____.

Ce jour-là, à 20h30, B_____, résident au sein du foyer susmentionné, s'était plaint à la loge de sécurité car A_____ s'était emparé de sa nourriture dans la cuisine du 2ème étage.

À 20h50, les agents de sécurité avaient entendu des cris et des "*bruits de bagarre*" venant de l'étage en question et s'y étaient donc immédiatement rendus. Les deux précités avaient été séparés. B_____ et E_____, également présent sur place, avaient alors expliqué que A_____ s'était servi dans la casserole du premier. Des insultes avaient été échangées et les deux résidents en étaient venus aux mains.

B_____ était coupé au niveau du doigt. La blessure avait été désinfectée. Quant à A_____, il présentait une brûlure au bras et à la main gauches. Il avait en outre reçu un coup au visage, plus précisément à l'œil et l'arcade gauches, et avait indiqué ne plus voir de cet œil. Les brûlures avaient été causées par une casserole de haricots et d'eau chaude, jetée sur lui au cours de l'altercation.

Plainte, auditions de A_____ et constat médical le concernant

b.a. Le 21 juin 2023, A_____ a déposé plainte pour les faits précités. Ce jour-là, soit le 19 juin 2023, il avait demandé à B_____, de manière grossière, de lui rendre les CHF 60.- qu'il lui devait. Il avait agité sa canne dans sa direction mais ne l'avait pas touché. Ce dernier avait alors jeté de l'eau bouillante dans sa direction. Il avait été brûlé au visage et au bras gauche.

Il avait été choqué et s'était approché, attrapant B_____ par les bras. Ce dernier l'avait frappé, en lui assénant plusieurs coups de poing au visage. Depuis, son nez était tordu. Lui-même n'avait pas donné de coups.

b.b. Par-devant le Ministère public, le 15 décembre 2023, A_____ a déclaré qu'il avait eu des troubles du sommeil et avait souffert de ses brûlures pendant un mois suite aux évènements. Il avait encore des traces sur les bras et avait appliqué des pommades et des crèmes. Les brûlures avaient mis entre 5 et 6 mois à guérir complètement. Au niveau psychologique, il avait de mauvais souvenirs de l'expérience très désagréable qu'il avait vécue.

Le jour des faits, il avait parlé fort, en grondant et réprimandant B_____ pour des questions d'argent. Il ne l'avait en revanche pas touché physiquement (ni avec ses béquilles, ni avec ses mains) et ne l'avait pas menacé. Il n'avait pas non plus pointé ou monté sa canne au niveau du visage de B_____.

Ce dernier lui avait jeté de l'eau bouillante dessus. Suite à cela, B_____ l'avait frappé, en lui assénant un coup de poing au visage, à côté de l'œil.

b.c. Selon le constat médical du 21 mai 2023, dressé par le Département de médecine de premier recours des Hôpitaux universitaires de Genève, A_____ avait été examiné à cette même date. Il s'était alors plaint de vertiges, de nausées, de maux de tête et de douleurs au niveau du visage, en particulier au niveau de l'œil et du bras gauche. Il n'avait plus de sensations au niveau des dents maxillaires et du nez.

Il présentait des brûlures de deuxième degré (IIB) sur 6.5% de la surface corporelle, comprenant l'hemi-visage gauche et la face dorsale de l'avant-bras ainsi qu'une fracture des os propres du nez, lequel avait été dévié vers la gauche.

Des photographies des lésions présentées par A_____ ont été jointes audit constat.

Auditions de témoins

c.a.a. Entendu par la police le 21 juin 2023, F_____ a relaté que, le 19 mai 2023, il se trouvait dans la cuisine commune du foyer en compagnie de B_____, qui faisait cuire des haricots dans une casserole.

A_____ était arrivé et avait demandé à ce dernier de lui rendre l'argent qu'il lui devait, employant un ton "*moyennement grossier*". B_____ s'était énervé, avait pris la casserole par le manche et jeté l'eau qui y bouillait sur A_____. Suite à cela, le second s'était dirigé vers le premier pour lui attraper le bras. B_____ était parvenu à se dégager et avait asséné à A_____ des coups de poing au visage, qui n'avait quant à lui pas donné de coup.

c.a.b. A nouveau entendu le 9 juillet 2024, F_____ est revenu sur ses précédentes déclarations. Au cours de son audition du 21 juin 2023, il avait dit ce que A_____ lui avait demandé de déclarer. Ce dernier était alcoolisé et agressif. Il avait pris la béquille de F_____ et s'était dirigé vers B_____, en la pointant vers son visage et en lui demandant l'argent qu'il lui devait. B_____ tenait dans sa main une casserole d'eau chaude, qu'il avait jetée au visage de A_____. Ce dernier n'avait pas frappé B_____ avec la béquille. Il n'avait pas vu de coups être échangés. A_____ lui avait demandé d'affirmer le contraire lors de son audition, ce qu'il avait fait.

c.b. Entendue par la police le 1er juillet 2024, G_____ a déclaré exercer en qualité de responsable d'unité au sein du foyer 1_____. Le jour des faits, elle ne se trouvait pas sur place. En revanche, elle s'était entretenue avec les intéressés suite au conflit.

B_____ lui avait confié que A_____ l'avait provoqué. Il semblait agacé par les évènements et préoccupé par les conséquences de son geste. Il avait besoin de défendre ses actes, en expliquant que A_____ l'avait "*poussé à bout*". Il semblait contrarié.

De son point de vue, B_____ avait "*pété les plombs*" à cause du comportement de A_____. Elle ne se souvenait pas qu'il craignait pour sa vie mais avait appris des agents de sécurité que B_____ craignait pour son intégrité physique.

Au sein de l'établissement, plusieurs personnes s'étaient plaintes de A_____, suite à divers conflits et à des comportements déplacés. Il avait été expulsé du centre précité le 25 mai 2023 et interdit d'entrée dans tous les foyers de l'Hospice à compter du 30 juin 2023 pour une durée d'une année.

c.c. Egalement entendu par la police le 20 avril 2024, H_____ a indiqué qu'il exerçait en qualité d'agent de sécurité. Le 19 mai 2023, il travaillait de nuit au foyer 1_____ et était intervenu suite au conflit. Ses collègues et lui avaient entendu un fort bruit de coup et des cris. Ils avaient séparé les protagonistes, étant précisé que A_____, qui était retenu par deux autres résidents, semblait énervé et tentait de s'approcher de B_____.

A_____ posait régulièrement problème au sein de l'établissement. Il était souvent en colère, se battait et volait de la nourriture.

c.d. I_____ également agent de sécurité, a quant à lui exposé lors de son audition du 20 avril 2024, que lorsque B_____ était venu se plaindre à la loge, il semblait très en colère. A_____ se permettait de se servir sans permission dans sa casserole et ce n'était pas la première fois. Ce dernier créait beaucoup de disputes et se bagarrait souvent.

c.e. Le troisième agent de sécurité présent le jour des faits, soit J_____, a été auditionné le 27 avril 2024. En substance, il a déclaré que lorsqu'il était arrivé sur les lieux, B_____ lui avait expliqué être très en colère et qu'il voulait frapper A_____, lequel posait beaucoup de problèmes avec les autres résidents.

Auditions de B_____

d.a. Entendu par la police le 7 juillet 2023, B_____ a déclaré que le jour des faits, il s'était absenté quelques instants de la cuisine, où il préparait son repas. Lorsqu'il y était revenu, A_____ se trouvait vers son plat et avait pris sa nourriture. Il lui avait demandé ce qu'il faisait mais celui-ci avait ri. B_____ lui avait donc tapé la main, laquelle tenait la nourriture, et était descendu vers les agents de sécurité pour leur relater l'épisode.

Il était ensuite remonté. A_____ était alors arrivé avec l'un de ses amis et tous deux lui avaient bloqué la sortie. L'individu avait levé ses béquilles vers le visage de B_____ en disant "*c'est lui le gars, on doit le frapper*".

B_____ avait alors utilisé son bras gauche pour lui faire baisser les béquilles et avait reçu un coup de canne sur la tête. Il avait eu une bosse. Il s'était donc emparé de la casserole de haricots rouges, qui étaient dans l'eau chaude, et l'avait lancée dessus sur A_____. Les deux hommes s'étaient ensuite battus, jusqu'à l'arrivée des agents de sécurité.

En somme, il s'était protégé : A_____ était venu vers lui et il avait répondu. Il avait d'ailleurs reçu plusieurs coups de poing. Il reconnaissait ainsi avoir ébouillanté A_____, mais en réaction au comportement de ce dernier avec ses béquilles. Il l'avait également frappé, pour se défendre.

d.b. Par-devant le Ministère public, le 15 décembre 2023, B_____ a déclaré avoir agi en situation de défense. A_____, alcoolisé, avait pointé la canne avec laquelle il se déplaçait vers son visage. Celui-ci se trouvait en compagnie d'un ami et tous deux obstruaient le passage. B_____ avait eu peur d'être aveuglé et avait donc écarté la canne avec sa main. A_____ l'avait alors violemment frappé avec la béquille à la tête. B_____ s'était saisi de ce qui était devant lui, soit la casserole, et lui avait versé le contenu dessus. Sa réaction avait été purement défensive, dans la mesure où il avait eu peur pour sa vie. Il avait agi pour faire fuir son adversaire et n'avait pas visé de partie du corps en particulier.

Par la suite, A_____ avait crié et l'avait attaqué. Ils avaient commencé à se battre, chacun donnant des coups de poing à l'autre. D'autres résidents avaient tenté de les séparer, jusqu'à ce que les agents de sécurité interviennent.

C. A l'audience de jugement, B_____ a reconnu la matérialité des faits. Néanmoins, il n'avait fait que se défendre. A_____ lui avait mis la canne devant le visage. Il avait donc dû utiliser sa main gauche pour pousser l'objet et empêcher qu'il ne touche son œil. A_____ lui avait ensuite asséné un coup sur le haut de la tête avec la béquille. Il avait ressenti une douleur, qui avait perduré quelques temps après. Lorsqu'il avait été touché à la tête, il avait instinctivement jeté la casserole. A_____ était revenu vers lui, avec un second individu. Il avait été attaqué, raison pour laquelle il avait asséné des coups de poing.

D. **a.** B_____, né le 19 février 1984, est de nationalité nigériane. Il est au bénéfice d'un titre de séjour F, valable jusqu'en septembre 2025. Il est célibataire et père d'un fils mineur, lequel vit en Ukraine.

Il vit au foyer 1_____ et perçoit des aides à hauteurs de CHF 476.- par mois. A l'avenir, il entend entreprendre un stage dans le cadre d'un Certificat fédéral de capacité (CFC) en logistique. Il n'a pas de fortune et déclare avoir des dettes de téléphone d'un montant inconnu.

b. L'extrait de son casier judiciaire suisse est vierge.

EN DROIT

Culpabilité

1. **1.1.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et 145 IV 154 consid. 1.1).

1.1.2. A teneur de l'art. 122 aCP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Dans tous ces cas, la loi vise une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique. L'atteinte doit être permanente, c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps ; il n'est en revanche pas nécessaire que l'état soit définitivement incurable et que la victime n'ait aucun espoir de récupération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_907/2021 du 24 novembre 2021 consid. 1.2 ; 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1 ; 6B_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1).

L'infraction à l'art. 122 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Ainsi, l'auteur doit avoir voulu causer des lésions corporelles graves ou, à tout le moins, avoir accepté cette éventualité (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2).

1.1.3. A teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1).

1.1.4. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances.

La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; arrêt 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes

concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense ; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83).

1.2. En l'espèce, les faits sont établis à teneur des éléments figurant au dossier, en particulier du rapport d'incident, des déclarations des tiers entendus en cours d'instruction, du constat médical et des photographies y annexées. Ils sont au demeurant confirmés par les déclarations du prévenu, qui en reconnait la matérialité.

S'agissant de la qualification juridique, il n'est pas établi que les blessures occasionnées auraient atteint le seuil de gravité visé par l'art. 122 CP. Les faits seront par conséquent qualifiés de lésions corporelles simples, au sens de l'art. 123 ch. 1 CP.

Le prévenu justifie ses agissements en expliquant avoir agi en situation de légitime défense, au sens de l'art. 15 CP. Or, ses explications à cet égard ne convainquent guère, en particulier s'agissant du coup de canne qu'il aurait reçu à la tête.

En effet, les témoins entendus et le rapport d'intervention versé à la procédure n'en font pas état. Tout au plus, il ressort de la deuxième audition du témoin F_____ que le plaignant était agressif et a pointé sa béquille au niveau du visage du prévenu mais ne l'a pas frappé. Par ailleurs, il sera relevé que seule une lésion au doigt a été constatée sur le prévenu. Ce dernier ne s'est plaint de douleurs à la tête qu'à l'audience de jugement.

Il ressort également des déclarations du témoin G_____ que le prévenu lui a dit qu'il s'était fait provoquer et qu'il avait été poussé à bout. Ainsi, rien n'explique, sous l'angle de la légitime défense, que le prévenu jette une casserole d'eau bouillante sur le plaignant.

Il sera par ailleurs relevé que le fait que ce dernier ait, par le passé, causé plusieurs conflits au sein du foyer et qu'il en ait été expulsé ne suffit pas à retenir qu'au moment des faits, le prévenu faisait l'objet d'une attaque imminente. Il en va de même de la colère constatée *a posteriori* chez le plaignant par l'agent de sécurité H_____.

A la lumière de ces éléments, il sera retenu que le prévenu n'était pas en état de légitime défense. Une application de l'art. 15 CP est ainsi exclue et le prévenu sera par conséquent reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch.1 CP.

Peine

2. **2.1.1.** A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible

de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

2.1.2. L'art. 41 CP prévoit que le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

Selon la systématique de la loi, la peine pécuniaire doit d'abord être envisagée, la sanction devant être adaptée quant à ses effets sur l'auteur, son environnement social et de son efficience préventive. A ce titre, la peine pécuniaire peut notamment être exclue pour des motifs de prévention spéciale (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; 6B_1154/2014 consid. 3.2 et les références).

2.1.3. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

2.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic

défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 consid.3.2).

2.1.5. A teneur de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à l'intégrité physique du plaignant et lui a causé des blessures et des souffrances.

Ses agissements relèvent d'un comportement colérique mal maitrisé au dépens d'autrui.

Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes.

La période pénale est limitée, puisqu'elle correspond à un seul épisode.

Il n'y a aucune circonstance atténuante et sa responsabilité est pleine et entière.

Sa collaboration est sans particularité.

Sa prise de conscience l'est également.

Le prévenu n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre dans la fixation de la peine.

L'infraction de lésions corporelles simples est passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. C'est ce dernier genre de peine qui sera choisi, dans la mesure où une peine privative de liberté ne paraît pas justifiée pour détourner le prévenu d'autres infractions et où la quotité de la peine à envisager entre dans le champ d'une peine pécuniaire.

Ainsi, à la lumière de l'ensemble de ces éléments, une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 20.- le jour sera prononcée.

La peine pécuniaire sera assortie du sursis, en l'absence d'un pronostic défavorable. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

Etablissement d'un profil ADN, indemnités et frais

3. Le prélèvement et l'établissement d'un profil ADN du prévenu sera ordonné, en application de l'art. 257 CPP, au vu des circonstances du cas d'espèce.

4. Vu l'issue de la procédure, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, lesquels s'élèvent à CHF 1'296.-, dont un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

5. L'indemnité de procédure du défenseur d'office sera fixée selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

6. Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, celui-ci sera enfin condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4.10.03]).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Déclare B_____ coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP).

Condamne B_____ à une peine pécuniaire de 120 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 20.-.

Met B_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit B_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Ordonne le prélèvement et l'établissement d'un profil ADN de B_____ (art. 257 CPP).

Condamne B_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'296.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 4'829.75 l'indemnité de procédure due à Me C_____, défenseur d'office de B_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Tania TEIXEIRA RIBEIRO	Limor DIWAN

Vu l'annonce d'appel formée par B_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP),

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument de jugement complémentaire à CHF 600.-.

Met cet émolument complémentaire à la charge de B_____.

La Greffière	La Présidente
Tania TEIXEIRA RIBEIRO	Limor DIWAN

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	770.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	75.00
Convocation FAO	CHF	40.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
Notification FAO	CHF	40.00
Total	**CHF**	**1296.00**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	600.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**1896.00**

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	B_____
Avocate :	C_____
Etat de frais reçu le :	10 juin 2025

Indemnité :	CHF	3'350.00
Forfait 20 % :	CHF	670.00
Déplacements :	CHF	285.00
Sous-total :	*CHF*	*4'305.00*
TVA :	CHF	344.75
Débours :	CHF	180.00
Total :	CHF	4'829.75

Observations :

- interprète CHF 180.–

- 3h40 à CHF 200.00/h = CHF 733.35.
- 1h30 à CHF 200.00/h = CHF 300.–.
- 10h15 à CHF 150.00/h = CHF 1'537.50.
- 7h05 à CHF 110.00/h = CHF 779.15.

- Total : CHF 3'350.– + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 4'020.–

- 2 déplacements A/R (admises*) à CHF 55.– = CHF 110.–
- 1 déplacement A/R à CHF 100.– = CHF 100.–
- 1 déplacement A/R à CHF 75.– = CHF 75.–

- TVA 7.7 % CHF 75.45

- TVA 8.1 % CHF 269.30

*En application de l'art. 16 al. 2 RAJ, réductions de :
-1 vacation au tarif stagiaire pour "prise de copies au TP", les vacations n'étant prises en charge par l'assistance juridique que pour les audiences, consultations et reconstitution/examen sur site;
-3h00 au tarif collaborateur, temps de préparation de l'audience excessif;
+ temps de l'audience de jugement, y compris forfait vacation.

Notification à B_____, soit pour lui son Conseil
(par voie postale)

Notification à A_____
(FAO)

Notification au Ministère public
(par voie postale)